



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cellule Risques Chroniques 64

Pau, le 22 décembre 2022

Référence : DREAL/2022D/7613

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 8 août 2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Établissements Prieur SARL

29 avenue de Cambo
64600 Anglet

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection inopinée du 8 août 2022 des établissements Prieur SARL, implantés au 29 avenue de Cambo sur la commune d'Anglet (64600). Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection avait pour objet de vérifier le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 proposant la suspension d'activité, la mise en œuvre de mesures d'urgence et mettant en demeure les Établissements Prieur SARL, suite à l'incendie survenu le 21 octobre 2020.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

Établissements Prieur SARL
29 avenue de Cambo – 64600 Anglet
Code AIOT dans GUN : 0005202355
Régime : Enregistrement
Non Seveso / Non IED

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suspension de l'activité,
- Rapport d'accident,
- Mesures conservatoires,
- Moyens de lutte contre l'incendie,
- Gestion des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre,
- Collecte des eaux pluviales,
- Entreposage des véhicules, des déchets et des matières combustibles,
- Remise en service du site.

Présentation de la société

Les Établissements Prieur exploitent un centre de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU), situé sur les parcelles cadastrées section DH n° 372 sur la commune d'Anglet et section DO n°165 et 392 sur la commune de Bayonne.

Situation administrative

Les activités de récupération de véhicules hors d'usage, situées sur les communes d'Anglet et de Bayonne et exploitées par les Établissements Prieur SARL, ont été autorisées par l'arrêté préfectoral n° 77/IC/77 en date du 17 juin 1977, au titre de la rubrique n° 286 de la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions de l'établissement ont été actualisées par arrêté préfectoral complémentaire n° 97/IC/110 du 12 mai 1997.

L'établissement a été agréé comme centre VHU, sous le numéro PR 64 00002 D par arrêté préfectoral complémentaire n° 06/IC/61 du 24 février 2006, pour une durée de 6 ans, renouvelé pour la même période par arrêté préfectoral complémentaire n° 2355/12/20 du 27 mars 2012, puis par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2355/18/15 du 30 mars 2018. Ce dernier arrêté actualise les prescriptions applicables à l'établissement.

L'activité autorisée, suite à l'arrêté préfectoral n° 2355/18/15 du 30 mars 2018, est la suivante :

Rubrique	Nature de l'installation	Capacité de l'installation	Classement
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage	Surface de 23 938 m ²	Enregistrement
2713-2	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux	Surface de 250 m ²	Déclaration
2560	Travail mécanique des métaux et alliages	Puissance de 90 kW	Non classé

Incendie du 21 octobre 2020

Le mercredi 21 octobre 2020, un incendie s'est déclaré au niveau de l'atelier de démontage des véhicules de l'installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage exploitée par les Établissements Prieur.

L'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 de suspension et de mesures d'urgence encadre la mise en sécurité du site et les opérations d'évacuation des déchets. Cet arrêté met également en demeure l'exploitant de se conformer aux prescriptions applicables en matière de moyens de lutte contre l'incendie, de gestion des eaux susceptibles d'être polluées et de collecte des eaux pluviales.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- "avec suites administratives" : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.

- “susceptible de suites administratives” : lorsqu’il n’est pas possible en fin d’inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n’engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l’exploitant doit transmettre à l’inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l’environnement, des suites administratives.
- “sans suite administrative”.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse présentée ci-dessous.

Les fiches de constats suivante font l’objet d’une proposition de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d’une <u>précédente</u> inspection : suite qui avait été donnée	Propositions de suites de l’inspection des installations classées à l’issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾
1	Suspension	Article 1 ^{er} de l’arrêté préfectoral du 22 décembre 2020	Suspension	Amende administrative
8	Remise en service du site	Article 8 de l’arrêté préfectoral du 22 décembre 2020	Mesures d’urgence	Amende administrative
4	Moyens de lutte contre l’incendie	Article 4 de l’arrêté préfectoral du 22 décembre 2020	Mise en demeure	Astreinte administrative délai de 3 mois
5	Gestion des eaux et écoulements susceptibles d’être pollués lors d’un sinistre	Article 5 de l’arrêté préfectoral du 22 décembre 2020	Mise en demeure	Astreinte administrative délai de 3 mois
7	Entreposage des véhicules, des déchets et des matières combustibles	Article 7 de l’arrêté préfectoral du 22 décembre 2020	Mise en demeure	Astreinte administrative délai de 3 mois

⁽¹⁾ s’applique à compter de la date de la notification de l’acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

La fiche de constats suivantes est susceptible de faire l’objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d’une <u>précédente</u> inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
3	Mesures conservatoires	Article 3 de l’arrêté préfectoral du 22 décembre 2020	Mesures d’urgence	Compléments sous 1 mois
6	Collecte des eaux pluviales	Article 6 de l’arrêté préfectoral du 22 décembre 2020	Mise en demeure	Compléments sous 1 mois

La fiche de constats suivantes ne fait pas l’objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d’une <u>précédente</u> inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
2	Rapport d’accident	Article 2 de l’arrêté préfectoral du 22 décembre 2020	Mesures d’urgence	/

2-3) Ce qu’il faut retenir des fiches de constats

L’inspection inopinée du 8 août 2022 a permis de constater que les Établissements Prieur n’ont pas respecté l’ensemble des dispositions de l’arrêté préfectoral de suspension et de mise en demeure du 22 décembre 2020.

Les Établissements Prieur disposaient d'un délai de :

- 3 mois pour respecter les dispositions de l'article 4 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2355/18/15 du 30 mars 2018 en mettant en œuvre l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques présents sur le site et conformes aux normes en vigueur.

L'exploitant a transmis les notes de calcul concernant le dimensionnement des moyens de lutte contre l'incendie et a fait procéder à l'installation de deux réserves à incendie. Le calcul de dimensionnement est basé sur une nouvelle organisation du stockage des véhicules sur le site incluant une forte diminution du nombre de VHU.

Cependant, l'exploitant n'a pas procédé à la réorganisation du parc de véhicules. Il n'est pas possible de garantir que les moyens de lutte contre l'incendie mis en œuvre par l'exploitant sont appropriés aux risques présents sur le site,

- 6 mois pour respecter les dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 en mettant en œuvre toutes les mesures pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

L'exploitant a transmis une note de dimensionnement basée sur la réorganisation du site et sur l'utilisation d'une rétention existante au niveau de laquelle il a installé une vanne de sectionnement.

Cependant, l'exploitant n'ayant pas procédé à la réorganisation du site, la surface de stockage de véhicules n'est que partiellement imperméabilisée et reliée à une rétention. Aussi, l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ne peuvent être récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution,

- 6 mois pour respecter les dispositions de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 en réorganisant la zone d'entreposage des véhicules hors d'usage en attente de dépollution, pour qu'elle soit imperméable, munie de dispositif de rétention et distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. De plus l'exploitant disposait du même délai pour respecter les dispositions de l'article 3 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2018 en réorganisant les zones d'entreposage des véhicules hors d'usage, des pneumatiques et des autres matières combustibles pour qu'elles soient distantes d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.

L'exploitant n'a pas réorganisé le stockage des VHU en attente de dépollution. De nombreux véhicules non dépollués (pneumatiques encore présents) sont stockés sur des surfaces non imperméables et non munies de dispositif de rétention. De plus, des matières combustibles (véhicules notamment) sont stockés à moins de 4 mètres de la clôture de l'installation.

Aussi, il est proposé à M. le Préfet un arrêté rendant les Établissements Prieur redevables d'une astreinte journalière jusqu'à satisfaction des dispositions des articles 4, 5 et 7 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 décembre 2020. Il est proposé que l'arrêté d'astreinte prévoit un sursis à exécution de 3 mois. Si la mise en conformité est réalisée pendant cette période, aucun recouvrement ne sera opéré. Dans le cas contraire, le recouvrement de l'astreinte prendra effet à compter de la date de notification à l'exploitant de l'arrêté préfectoral d'astreinte. L'astreinte pourra être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral.

De plus, les Établissements Prieur maintiennent une activité malgré la suspension imposée par l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2021 et le non-respect des dispositions de ses articles 4, 5 et 7. Par conséquent, il est proposé à M. le Préfet un arrêté d'amende administrative au regard du non-respect des dispositions des articles 1^{er} et 8 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 22 décembre 2020.

2-4) Fiches de constats

Point de contrôle n°1 : Suspension

Référence réglementaire : Article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020

Prescription contrôlée :

Les activités des Établissements Prieur SARL, dont le siège social est situé 29 avenue de Cambo à Anglet, sont suspendues pour les activités qu'ils mènent sur les parcelles cadastrées section DH n° 372 sur la commune d'Anglet et section DO n° 165 et 392 sur la commune de Bayonne. L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a repris une activité de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU). Le livre de police fait état de l'acceptation de 98 VHU en 2021 et de 81 VHU en 2022.

Observations :

L'exploitant suspend les activités qu'ils mènent sur les parcelles cadastrées section DH n° 372 sur la commune d'Anglet et section DO n° 165 et 392 sur la commune de Bayonne.

Type de suites proposées : Avec suites

Propositions de suites : Amende

Point de contrôle n°2 : Rapport d'accident

Référence réglementaire : Article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020

Prescription contrôlée :

En application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, un rapport d'accident est transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Il comporte notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'événement,
- l'analyse détaillée des causes de l'accident (par exemple de type arbre des causes), en veillant à exposer les arguments ayant conduit à écarter les causes non retenues,
- l'analyse des conséquences de l'accident et des effets sur les personnes et l'environnement. Cette analyse prend notamment en compte l'évaluation de l'impact environnemental portant :
 - sur les eaux superficielles, par le biais de prélèvements et d'analyses, réalisés par un laboratoire agréé, des eaux en sortie de déshuileur débourbeur ainsi que dans le milieu récepteur des eaux issues de l'incendie. Les conditions d'échantillonnage et les analyses sont réalisées selon les règles de l'art et les normes en vigueur.
Les analyses portent a minima sur les paramètres pH, conductivité, DCO, DBO₅, hydrocarbures, hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), métaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al), éthylène glycol, cyanures totaux et cyanures libres (mesure du cyanure sous forme HCN et CN⁻),
 - sur les sols sous le panache de fumées. L'exploitant fait procéder à la réalisation de prélèvements et d'analyses, par un organisme agréé, dans les matrices sol et le cas échéant de végétaux susceptibles d'être consommés, identifiées comme étant pertinentes au regard des cibles potentielles exposées aux conséquences du sinistre et situées a minima, au droit du site, puis sous le panache des fumées observées lors de l'incendie ainsi que dans une zone estimée non impactée par le sinistre (zone témoin). Ce plan de prélèvements s'appuie sur la méthodologie développée par l'INERIS dans son « guide sur la stratégie de prélèvements et d'analyses à réaliser suite à un accident technologique – cas de l'incendie » version 2 du 5 octobre 2009 - DRC-15-2421-05361C.
Les paramètres recherchés sont a minima les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les métaux lourds, les dioxines, l'éthylène glycol et l'acide cyanhydrique.
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme.

Le rapport détermine les investigations complémentaires éventuelles nécessaires.

Constats :

L'exploitant a transmis par courriels du 4 novembre 2020, du 12 novembre 2020 et du 6 décembre 2020, les résultats d'analyses portant sur les eaux superficielles en sortie de déshuileur-débourbeur ainsi que dans le milieu récepteur des eaux issues de l'incendie.

Les résultats ont été transmis sans analyse, ni commentaire de la part de l'exploitant. Les résultats d'analyses portant sur les effluents aqueux en sortie de désuileur-débourbeur respectent les valeurs limites d'émission fixées à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 concernant les paramètres matières DCO, DBO₅, hydrocarbures totaux, métaux totaux.

Les analyses mettent en évidence un impact en hydrocarbures poly-aromatiques (somme des HPA en amont du site : 0,007 µg/l, somme de HPA en sortie du désuileur-débourbeur : 0,966 µg/l, somme de HPA en aval du site 2,121 µg/l) et en glycol (en amont du site : < 2 mg/l, en sortie du désuileur-débourbeur : 4 mg/l, en aval du site: 3 mg/l).

Les résultats d'analyses ne mettent pas en évidence d'impact en cyanures libres et en cyanures totaux.

<p>L'exploitant a transmis, par courriel du 7 janvier 2021, un rapport d'accident reprenant les circonstances et la chronologie de l'évènement, une analyse des causes et les mesures prises pour éviter un accident similaire.</p> <p>Concernant les conséquences de l'accident et ses effets sur les personnes et l'environnement, le rapport d'accident est complété par une étude des sols dont le rapport a été transmis par courriel du 15 janvier 2021.</p> <p>Les conclusions de l'étude sols mettent en évidence qu'aucun potager n'a été recensé dans la zone d'étude et que quelques établissements sensibles avec des espaces verts ont été identifiés (école, complexe hôteliers, pelouses, usine de traitement des eaux potables) et ont fait l'objet d'une station de prélèvement.</p> <p>Les prélèvements ont été menés sur les 5 premiers centimètres, le 14 décembre 2020, avec 3 stations amont (caractérisation du bruit de fond) et 10 stations aval (dont 3 sur le site des Ets PRIEUR avec une à moins de 20 m du foyer de l'incendie).</p> <p>Les résultats des analyses ont été comparés à ceux obtenus sur les stations témoins et aux valeurs de référence communément utilisées sur le territoire national. Les résultats analytiques ont permis de mettre en évidence :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des teneurs modérées en hydrocarbures de type huile-goudrons en limite de site des Ets PRIEUR pouvant être en lien avec l'incendie ou/et avec l'activité de dépollution de VHU, inférieures aux valeurs seuils d'acceptabilité des terres en installations de stockage de déchets inertes, • des teneurs élevées en hydrocarbures de type goudrons sur une station en aval éloigné de l'incendie (1 250 m) en espaces verts d'un complexe hôtelier, non liées à l'incendie, • des teneurs en dioxines-furanes supérieures aux valeurs habituellement rencontrées en espace urbain, de l'ordre de celles habituellement rencontrées en zones industrielles, en partie Sud de l'aire des gens du voyage, en aval proche de l'incendie. Les occupants de l'aire procédant régulièrement à des feux extérieurs, il n'est pas possible de relier ces teneurs modérées à l'incendie des Ets PRIEUR. <p>Sur la base des résultats, le bureau d'études ne préconise pas d'investigations complémentaires.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

Point de contrôle n°3 : Mesures conservatoires

<p>Référence réglementaire : Article 3 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020</p>
<p>Prescription contrôlée : [...]</p> <p>3.2 <u>Gestion des déchets constitués de matériaux contenant de l'amiante</u> L'exploitant procède, dans un délai de huit jours à compter de la notification du présent arrêté, à des mesures de l'air ambiant sur le site et dans le bâtiment endommagé afin de s'assurer de l'absence de fibres d'amiante issues de l'effondrement du toit du bâtiment.</p> <p>3.3 <u>Gestion des déchets issus de l'incendie</u> Sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant précise, à l'inspection des installations classées, les mesures de gestion prises concernant les déchets issus de l'incendie du 21 octobre 2020. L'exploitant établit un programme d'évacuation de l'ensemble des déchets et des fluides présents dans le bâtiment incendié, précisant les mesures de prévention liées aux interventions et au transport. Il prévoit aussi l'identification des VHU non dépollués brûlés dans l'incendie afin d'en assurer la destruction administrative. Dans l'attente de leur évacuation, l'exploitant prend toute disposition garantissant l'innocuité de l'ensemble des déchets. Dès qu'il procède au retrait de ces déchets, il en informe l'inspection en précisant la nature des déchets, le code déchet attribué, les quantités retirées et les filières retenues, ainsi que les BSD pour les déchets dangereux.</p>
<p>Constats : Par courriel du 18 janvier 2021, l'exploitant a transmis un plan de retrait des déchets amiantés issu d'une proposition commerciale. Lors de l'inspection du 8 août 2022, il a été constaté la déconstruction totale du bâtiment incendié et le retrait de l'ensemble de déchets.</p>
<p>Observations : Sous un mois, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées toutes les informations portant sur nature des déchets évacués, le code déchet attribué, les quantités retirées et les filières retenues, ainsi que les BSD pour les déchets dangereux.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

Point de contrôle n°4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Article 4 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020

Prescription contrôlée :

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 4 de l'annexe 1 de l'arrêté n° 2355/18/15 du 30 mars 2018 susvisé en mettant en œuvre l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques présents sur le site et conformes aux normes en vigueur.

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant dimensionne les moyens de lutte contre l'incendie et transmet les notes de calcul à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a déterminé les besoins en eau pour la défense incendie. Les calculs utilisant la méthode du document technique D9 sont intégrés au porter à connaissance en date du 10 mai 2021 et transmis par le bureau d'études de l'exploitant le 22 août 2022.

Les besoins en eaux sont de 90 m³/h pendant deux heures soit 180 m³. Ce calcul est basé sur une nouvelle organisation du stockage des véhicules sur le site incluant une forte diminution du nombre de VHU (278 véhicules stockés au maximum sur le site, réduction de la surface de stockage de 8 600 m²) et la mise en place d'ilotage.

Les poteaux incendie du secteur n'étant pas suffisants pour assurer la défense incendie du site, l'exploitant a implanté deux réserves incendie aériennes :

- une réserve aérienne métallique de 240 m³,
- une réserve aérienne souple de 120 m³.

L'exploitant a indiqué en séance que les services du SDIS 64 avaient été associés dans la mise en œuvre des réserves incendie.

Cependant, la réorganisation du parc de véhicules n'a pas été réalisée par l'exploitant. La surface de stockage n'a pas été réduite et l'ilotage n'a pas été mis en œuvre. Il n'est pas possible de garantir que les moyens de lutte contre l'incendie mis en œuvre par l'exploitant sont appropriés aux risques présents sur le site.

Observations :

Sous 3 mois, l'exploitant réorganise le parc de stockage de véhicules, conformément aux dispositions du porter à connaissance transmis, afin que les moyens de lutte contre l'incendie soient appropriés aux risques présents sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Propositions de suites : Astreinte

Point de contrôle n°5 : Gestion des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre

Référence réglementaire : Article 5 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020

Prescription contrôlée :

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 25 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé en mettant en œuvre toutes les mesures pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous trois mois, les notes de calcul liées au dimensionnement de ces dispositifs de confinement ainsi que l'échéancier de mise en œuvre.

Constats :

L'exploitant a transmis les notes de calcul liées au dimensionnement des dispositifs de confinement. Le besoin en confinement calculé, en tenant compte de la réorganisation du parc, est de 300 m³. L'exploitant précise que cette capacité sera assurée par :

- le réseau de collecte des eaux pluviales issues des surfaces imperméabilisées de l'établissement,
- le bassin d'orage implanté sous le bâtiment Nord du site et ayant un volume de 300 m³.

L'exploitant a procédé à l'installation d'une vanne guillotine en sortie du bassin d'orage.

Cependant, la réorganisation du parc n'a pas été réalisée à ce jour. La surface de stockage de véhicules n'est que partiellement imperméabilisée et reliée à une rétention. La zone Sud du parc, où sont stockés des VHU, une presse et les pneumatiques, n'est pas imperméabilisée et n'est pas reliée au réseau d'eaux pluviales et au bassin d'orage.

Aussi, l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie ne peut être récupéré ou traité afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Observations :

Sous 3 mois, l'exploitant réorganise le parc de stockage de véhicules, conformément aux dispositions du porter à connaissance transmis, pour que l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, soit récupéré ou traité afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Type de suites proposées : Avec suites

Propositions de suites : Astreinte

Point de contrôle n°6 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Article 6 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020

Prescription contrôlée :

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 27 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé en faisant procéder à l'entretien du déboureur-déshuileur. L'exploitant transmet à l'inspection la fiche de suivi du nettoyage, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités.

Constats :

L'exploitant a transmis, par courriel du 16 décembre 2020, le bordereau d'intervention de la société Adour Débouchage Assainissement portant sur la vidange du déboureur-déshuileur réalisée le 15 décembre 2020 ainsi que le BSD correspondant.

Observations :

Sous un mois, l'exploitant fournit l'attestation de conformité à la norme du déboureur-déshuileur.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Point de contrôle n°7 : Entreposage des véhicules, des déchets et des matières combustibles

Référence réglementaire : Article 7 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020

Prescription contrôlée :

7.1 Entreposage des véhicules hors d'usage en attente de dépollution

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 41 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé en réorganisant la zone d'entreposage des véhicules hors d'usage en attente de dépollution pour qu'elle soit distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.

7.2 Dépôt de déchets et de matières combustibles

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 3 de l'annexe 1 de l'arrêté n° 2355/18/15 du 30 mars 2018 susvisé en réorganisant les zones d'entreposage des véhicules hors d'usage, des pneumatiques et des autres matières combustibles pour qu'elles soient distantes d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.

Constats :

Des VHU en attente de dépollution sont stockés à moins de 4 mètres des autres zones de l'installation. L'exploitant n'a pas réorganisé le stockage des VHU en attente de dépollution. De nombreux véhicules non dépollués (pneumatiques encore présents) sont stockés sur des surfaces non imperméables et non munies de dispositif de rétention.

Des matières combustibles (véhicules notamment) sont stockés à moins de 4 mètres de la clôture de l'installation.

Observations :

Sous 3 mois, l'exploitant réorganise le parc de stockage de véhicules, conformément aux dispositions du porter à connaissance transmis, afin que :

- la zone d'entreposage des véhicules hors d'usage en attente de dépollution soit distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention,
- les véhicules hors d'usage, les pneumatiques et les autres matières combustibles soient distants d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Propositions de suites : Astreinte

Point de contrôle n°8 : Remise en service du site

Référence réglementaire : Article 8 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020

Prescription contrôlée :

La reprise partielle ou totale des activités sur le site et la remise en service des installations sont conditionnées à l'application effective des dispositions des articles 2 à 7 du présent arrêté.

De plus, l'exploitant démontre le respect des prescriptions applicables à son établissement susvisées et porte à la connaissance du Préfet des Pyrénées-Atlantiques les modifications prévues.

L'exploitant joint au porter à connaissance le récolement :

- de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712,
- de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2654/18/102 du 12 décembre 2018.

Constats :

L'exploitant a maintenu une activité de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage sans satisfaire aux dispositions des articles 2 à 7 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020. Le livre de police fait état de l'acceptation de 98 VHU en 2021 et 81 VHU en 2022.

Le bureau d'études mandaté par l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, par courriel du 22 août 2022, un porter à connaissance intégrant les modifications prévues et le récolement :

- de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712,
- de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2654/18/102 du 12 décembre 2018.

Le récolement de l'arrêté du 26 novembre 2012 met en lumière des non-conformités relatives au comportement au feu du bâtiment existant. L'exploitant a précisé en séance procéder à la dépollution des véhicules à l'air libre.

Observations :

La reprise partielle ou totale des activités sur le site et la remise en service des installations sont conditionnées à l'application effective des dispositions des articles 2 à 7 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020

Type de suites proposées : Avec suites

Propositions de suites : Amende